

AR Prefecture

083-218301075-20220919-DEM2022313-AU
Reçu le 19/09/2022
Publié le 19/09/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 313

MISE A DISPOSITION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

Concession SAINT-PIERRE – Ancien cimetière – Carré 3 – Rangée C – Emplacement 6

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU les procès-verbaux d'élection du Maire et des adjoints du 03 juillet 2020 et du 09 juillet 2020,
VU la délibération N°1 du 09 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire,
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
VU la délibération n°33 du 01 juillet 2021 fixant les tarifs des concessions pleines terres, terrains, caveaux et columbariums dans les cimetières de Roquebrune-sur-Argens (Var),
CONSIDERANT que Monsieur Roger SAINT-PIERRE demeurant à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (Var), 17 rue Notre Dame a sollicité la mise à disposition le 08 septembre 2022, dans le cimetière communal de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, d'une concession pour une durée de 50 ans d'un caveau 2 places sur l'emplacement référencé 0-3-C-6, afin d'y établir une sépulture de famille,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La mise à disposition de la concession susvisée est accordée pour le compte du titulaire, pour une durée de 50 ans, du 08 septembre 2022 au 07 septembre 2072.

ARTICLE 2 : La mise à disposition de ladite concession est accordée moyennant la somme de 3300 € qui sera versée à la Trésorerie de Fréjus.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera notifié au demandeur et au receveur municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

19 SEP. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON

